



LETTRE CIRCULAIRE N° **003602** / MEF-SG 20 OCT 2023

A tous les :

- Ministres ;
- Responsables de programmes ;
- Gestionnaires des institutions de la République ;
- Directeurs Administratifs et Financiers de la Présidence de la République et de la Primature ;
- Directeurs Généraux des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;
- Présidents Directeurs Généraux des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial ;
- Présidents de Conseil régional ;
- Présidents de conseil de cercle ;
- Maires.



Objet : Approbation des plans de passation des marchés publics pour l'exercice 2024.

Les plans de passation des marchés publics de toutes les autorités contractantes doivent être élaborés et communiqués à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 33 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public, au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée (2024).

A cet effet, je voudrais vous faire remarquer que, la réduction des délais de passation des marchés passe d'abord par une bonne planification des besoins. Ensuite, en application des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public, ces plans sont soumis à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP-DSP), pour approbation et publication dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception, sur la base des résultats des arbitrages budgétaires.

Aussi, je voudrais vous inviter à faire une bonne planification afin de limiter, d'une part, les révisions répétitives des plans de passation, et, d'autre part, le morcellement de la commande publique. Cela passe par le respect de la réglementation qui précise qu'avant tout appel à la concurrence ou toute procédure de négociation par entente directe, la nature et

l'étendue des besoins sont déterminées avec précision au cours d'une réunion tripartite annuelle regroupant utilement l'administrateur de crédits, la personne responsable du marché et le service technique spécialisé. Le marché public ou la délégation de service public conclu par l'autorité contractante doit avoir pour objet exclusif de répondre à ces besoins.

L'un des défis de notre système national de passation des marchés reste la maîtrise du coût des acquisitions à travers des planifications objectives, adossées à la mercuriale, conformément à ma lettre circulaire n°0851/MEF-SG du 06 octobre 2021, d'une part, et la lutte contre le fractionnement des dépenses, d'autre part.

A ce sujet, je voudrais rappeler que conformément au code des marchés publics, tout morcellement de la commande publique, en violation du plan annuel de passation des marchés publics, caractérise un fractionnement de dépenses, constitutif d'une pratique frauduleuse. En outre, constitue un fractionnement de dépenses, tout procédé par lequel les dépenses relatives aux prestations de biens, de services ou de travaux de même nature ou de même objet sont engagées par un Ordonnateur pour un même service ou une même unité fonctionnelle et dont les montants cumulés au cours de l'année budgétaire atteignent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics.

Aussi, il m'a été donné de constater que, certaines structures publiques, qui ne disposent pas de fonds propres, utilisent dans la colonne dédiée à la source de financement, le vocable « Ressources Propres à la place du Budget National » afin d'échapper aux restrictions du Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMAP), entraînant la passation de marchés sans crédits budgétaires, en violation de la réglementation. Cette pratique est contraire aux règles de la comptabilité publique.

Enfin, est-il nécessaire de rappeler que le lancement de toute procédure d'acquisition de biens et services publics est adossé à l'existence de crédits (financement). De plus en plus, il est également fait constat de dépassements du montant de l'enveloppe figurant dans les plans de passation et inscrit dans le SIGMAP. A cet égard, j'ai instruit à la structure de contrôle de la régularité des procédures de passation (DGMP-DSP), de faire accompagner les marchés sur financement « Budget National », des documents justificatifs de la disponibilité des ressources allouées à cet effet.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations des Assises Nationales de la Refondation (ANR), il convient, pour l'acquisition des biens et services de privilégier la production nationale. Les PPM élaborés doivent être accompagnés d'une note faisant ressortir la part de la production nationale.

Au regard de ce qui précède, il vous revient d'informer les structures placées sous vos autorités respectives des dispositions ci-dessus visées et de veiller à la prise de mesures urgentes dans les délais conformément à la réglementation en vigueur.

P.J :

- Modèle de plan de passation ;
- Lettre circulaire n°0851/MEF-SG du 06 octobre 2021

Ampliations :

- Primature P/CR ;
- DGMP-DSP P/Suivi.



Le Ministre,

Alousséni SANOU

Chevalier de l'Ordre National